



Arrêt

n° 61 857 du 20 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 11/10/2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Après une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 29 septembre 2009, la requérante, a introduit le 6 mai 2010, une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire avec relation durable. Le 9 septembre 2010, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, portant le numéro de rôle général 59.443.

Le 27 septembre 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union en qualité de partenaire avec relation durable. Un courrier du 28 septembre 2010 de Monsieur L. J. y a été joint expliquant la déclaration de cohabitation faite par la requérante et lui-même ainsi que la nature des relations unissant les intéressés.

1.2 En date du 11 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante, sur cette dernière demande, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cependant, par fax du même jour adressé au Bourgmestre de la Commune d'Ixelles, la partie défenderesse a rectifié ses instructions, lui demandant de notifier à la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, ce qui a été fait. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, de l'alinéa 5 (1), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (1), demandée le 27.09.2010 par [la requérante] né(e) à Rus, le 17.12.1977 de nationalité Biélorusse (Rép.) est refusée

MOTIF DE LA DECISION (2) :

Défaut de preuve de relation durable

En ouvrant le droit au regroupement familial aux partenaires, la volonté du législateur était clairement d'offrir aux personnes qui ont un projet de vie commune semblable à celui de conjoints mais pour lesquels le mariage n'est pas envisagé, une protection de la famille Identique à celle reconnue aux personnes engagées dans les liens du mariage

Dès lors, sur base des éléments produits par le ressortissant belge ([L. J./ 41 05 10 xxx xx]) qui a signé la déclaration de cohabitation légale avec la personne concernée (courrier du 28/09/2010), il est manifeste que les deux cohabitants légaux ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une relation affective ne répondent pas à la définition de partenaire au sens de la loi sur le regroupement familial: il y a lieu de refuser la demande de regroupement familial ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

2.2. Le moyen peut être scindé en cinq branches.

2.3. Dans une première branche, la partie requérante cite ce passage de la décision attaquée : *« En ouvrant le droit au regroupement familial aux partenaires, la volonté du législateur était clairement d'offrir aux personnes qui ont un projet de vie commune semblable à celui de conjoints mais pour lesquels le mariage n'est pas envisagé, une protection de la famille Identique à celle reconnue aux personnes engagées dans les liens du mariage »*. Elle fait valoir à cet égard que la partie défenderesse *« N'a pas motivé juridiquement sa décision, car elle se réfère par affirmation gratuite à une volonté prétendue du législateur, ignorant toute référence juridique [...] Ce qui rend la motivation nulle parce que seule une motivation d'ordre juridique, justifiée par référence à une loi, est adéquate au sens de l'article 3 de la loi ci-dessus [du 29 juillet 1991] »*.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas indiqué les raisons pour lesquelles la demande a été rejetée alors qu'elle n'a, explique-t-elle, jamais prétendu être *« partenaire »* liée par un projet de vie commune avec Monsieur L. J. et qu'elle a en revanche soutenu avoir créé des liens affectifs durables de belle-fille avec lui.

Elle affirme que le regroupement familial consacré par le législateur au regard de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concerne d'autres situations que celle du partenariat.

2.4 Dans une deuxième branche, la partie requérante expose que *« l'administration a pris contre la demande requérante administrée (sic) une décision dans des conditions de désordre non-expliqué, de non-transparence, d'atteinte aux droits de la défense de la requérante, d'erreur matérielle déraisonnable, d'urgence injustifiée, de contradiction interne, de notification hâtive irrégulière »*. Elle explique que la partie défenderesse a pris une première décision le 11 octobre 2010, qu'elle l'a faxée à

la Commune d'Ixelles et l'a ensuite modifiée sans que la première décision ne lui soit communiquée, et sans qu'il lui soit expliqué pourquoi ladite décision a dû être rectifiée. Selon elle, cela montre un « *désordre dont la cause n'a pas été révélée* », « *la non-transparance* » et cela « *prive la requérante des moyens élémentaires de défense, puisqu'elle ignore le contenu de la première décision* ». Elle argue encore que « *l'administration* » n'a « *pas le droit d'abroger ses décisions lorsqu'elles ont fait naître un droit dans le chef des administrés* ». Elle en déduit une violation des principes de transparence, de bonne administration et de l'adage « *patere legem quam ipse fecisti* » ainsi que des droits de la défense.

Elle évoque une erreur matérielle de la part de la partie défenderesse qui indique qu'elle est « *partenaire* » de Mr L. J. alors que ce dernier a précisé la nature de leurs relations.

2.5. Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision dans la hâte alors que l'article 52 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit un délai de trois mois pour lui permettre d'établir que sa demande était conforme au dispositif de l'article 50 dudit arrêté royal.

2.6. Dans une quatrième branche, la partie requérante critique le fait que la décision attaquée rejette sa demande du 27 septembre 2010, demande identique à celle du 6 mai 2010, et ce par « *des motivations différentes contredisant les motivations de rejet de la demande du 6 mai* ». Elle en déduit une contrariété avec le principe de bonne administration.

2.7. Dans une cinquième branche, la partie requérante soutient que la notification de l'acte attaqué est irrégulière en ce que « *la désignation de l'autorité administrative compétente est irrégulière* ». Elle explique que sur le recto de la décision « *le fonctionnaire de la partie adverse* » se présente comme le « *délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile* » alors qu'au verso il est repris comme le délégué du « *Secrétaire d'Etat à la Politique d'immigration et d'Asile* ». Elle ajoute que l'acte de notification ne précise pas la qualité de l'autorité qui a notifié et ne comporte pas le cachet de l'autorité qui a procédé à cette notification. Elle ajoute encore que l'adresse de la requérante n'est pas reprise et que le lieu de naissance reprend la mention « *RUS* » alors qu'elle est née à Mourmansk en Ex-URSS. Elle argue que « *si en principe, l'irrégularité d'une notification ne met pas en cause la validité juridique d'une décision administrative, il peut en être autrement lorsque les irrégularités rendent douteux que la décision ait bien été prise par l'autorité administrative compétente* ». La partie requérante « *sollicite que l'acte contesté soit considéré comme n'ayant pas été notifié. Il a quoi qu'il en soit* », précise-t-elle, « *été notifié avant l'expiration des délais légaux de l'article 15 § 2 de l'AR de 1981...* ».

2.8. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'emploie à contester l'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations.

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate qu'en l'espèce, la décision attaquée mentionne formellement qu'elle est prise, en droit, « *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », et qu'elle est fondée, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Le but de la motivation, à savoir permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, a été atteint.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ne limitent pas la mention des « *considérations de droit* » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales et à l'exclusion de dispositions de nature réglementaire, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité étant en l'occurrence pertinent dès lors qu'il dispose que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire* », ce qui correspond au cas d'espèce.

Par ailleurs, rien n'empêche la partie défenderesse d'indiquer la ratio legis d'un texte, la partie requérante ne pouvant lui en faire le reproche qu'à condition de démontrer que la ratio legis ainsi exprimée, ne serait pas adéquate, quod non en l'espèce.

Il en résulte que l'allégation de la partie requérante selon laquelle l'acte attaqué ne serait pas « *motivé juridiquement, [...] parce que seule une motivation [...], justifiée par référence à une loi, est adéquate au sens de l'article 3 de la loi ci-dessus [du 29 juillet 1991]* » n'est pas fondée.

3.1.2. Il convient, pour le surplus, d'examiner les demandes formulées par la partie requérante.

Monsieur L. J., et la partie requérante ont fait une déclaration de cohabitation légale le 6 mai 2010.

Dans le formulaire « *annexe 19 ter* » du **6 mai 2010**, signé par la partie requérante et auquel était jointe la preuve de cette déclaration de cohabitation légale, il est indiqué que la demande est formulée en tant que « *partenaire avec relation durable* » tandis qu'il est précisé que « *le partenariat avec le Citoyen de l'Union (...) a été prouvé comme suit : XXXX. cohabitation légale* ». C'est donc logiquement d'un partenariat avec Monsieur L. J., citoyen belge que la partie requérante s'est officiellement prévaluée alors qu'elle aurait, selon ce qu'elle soutient, une relation de type partenariat avec le seul M. P.V. C'est en substance ce qu'a relevé la décision de la partie défenderesse du 9 septembre 2010 qui fait l'objet d'un recours distinct et dont il n'y a donc pas lieu de débattre ici.

La partie requérante a formulé une nouvelle demande le **27 septembre 2010**. Dans le formulaire « *annexe 19 ter* » dressé à cette occasion et signé par la partie requérante, il est indiqué à nouveau que la demande est formulée en tant que « *partenaire avec relation durable* » tandis qu'il est précisé que « *le partenariat avec le Citoyen de l'Union (...) a été prouvé comme suit : cohabitation légale* ». C'est donc ici aussi logiquement d'un partenariat avec Monsieur L. J., citoyen belge, que la partie requérante s'est officiellement prévaluée dans le formulaire de demande. C'est en substance ce qu'a relevé à nouveau la décision de la partie défenderesse du 11 octobre 2010 ici en cause.

S'agissant du reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse de n'avoir pas indiqué les raisons pour lesquelles la demande a été rejetée alors qu'elle n'a jamais prétendu être « *partenaire* » liée par un projet de vie commune avec Monsieur L. J., force est de constater que la décision attaquée fait réponse adéquate à la demande du 27 septembre 2010 dont les contours viennent d'être précisés (fondée sur partenariat avec Monsieur L. J., citoyen belge). Il ne peut être question d'erreur matérielle dans la rédaction du formulaire « *annexe 19 ter* » puisque la partie requérante l'a signée sans réserve et que c'était la deuxième demande du même type, avec les mêmes mentions quant à ce, qu'elle signalait.

La décision attaquée n'aurait de toute façon pu aborder fructueusement dans le contexte de la demande de regroupement familial formulée la relation de la partie requérante avec M. P.V. puisque celui-ci n'est ni belge ni citoyen de l'Union.

Quant à l'affirmation selon laquelle le regroupement familial consacré par le législateur au regard de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoirait d'autres situations que celle du partenariat tel que l'a envisagé *in casu* la partie défenderesse, force est de constater qu'il s'agit là d'une simple affirmation non étayée de la partie requérante.

Le Conseil observe pour sa part à cet égard que l'article 40bis, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980 (auquel renvoie l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et auquel renvoie à son tour l'article 52, § 1^{er} de l'arrêté précité) dispose que :

« § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne;

3° ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;
4° ses ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

L'article 40bis, §§ 1^{er} et 2 de la loi précitée énumère donc limitativement les catégories de personnes qui peuvent bénéficier d'un regroupement familial. La partie requérante ayant demandé à se voir reconnaître un droit de séjour sur base de l'article 40bis, § 2, 2° (cf. sa demande de carte de séjour matérialisée par l'annexe 19ter du 27 septembre 2010), il lui appartenait donc d'apporter la preuve d'une relation stable et durable. Or, la partie requérante fait valoir une cohabitation qui ne s'inscrit nullement dans le cadre d'un partenariat avec relation (affective) stable et durable tel que visé à l'article 40bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (cf. courrier explicatif du 28 septembre 2010 de Monsieur L.J. quant à la forme de cohabitation qu'il entretient avec la requérante). Les « *liens affectifs durables de "belle-fille"* » l'unissant à Monsieur L.J., vantés par la partie requérante - qui au demeurant ne reposent que sur de simples affirmations tandis que le partenaire de la partie requérante n'est pas le fils (adoptif) de Monsieur L.J. de sorte qu'elle ne peut être la « *belle-fille* » de celui-ci - ne s'assimilant pas à une relation stable et durable visée par ledit article 40bis, § 2 (dont on ne comprendrait pas, s'il en était autrement, pourquoi il prévoit une condition de célibat des partenaires), ne sauraient conférer à la partie requérante un droit au regroupement familial.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la première décision prise le 11 octobre 2010 était une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été immédiatement remplacée par une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette dernière est la seule qui a été notifiée à la partie requérante et qui fait l'objet du présent recours. Elle est au demeurant plus favorable à la partie requérante que celle qu'elle a *remplacée* (puisque la seule différence est qu'elle a été délivrée sans ordre de quitter le territoire), de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer le fait que la partie défenderesse n'a pas « *le droit d'abroger ses décisions lorsqu'elles ont fait naître un droit dans le chef des administrés* ». Par ailleurs, ses droits de défense n'ont pu être bafoués, dès lors qu'elle a été en mesure de former recours contre la décision ici en cause au contenu identique (sous la réserve, on le rappelle, de la disparition de l'ordre de quitter le territoire) à celui de la décision qu'elle a *remplacée*.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que l'article 52 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prescrit que la production, par le demandeur, des documents prouvant que ce dernier se trouve dans les conditions du droit qu'il revendique peut être opérée soit au moment de l'introduction de la demande soit dans un délai de trois mois. Il en résulte que lorsque l'administration communale estime que tous les documents requis sont produits, elle peut transmettre, même avant l'échéance de trois mois, la demande de séjour au délégué du ministre pour une décision de reconnaissance ou de refus. La partie requérante n'exprime au demeurant pas ce qu'elle aurait produit entre-temps si la décision attaquée avait été prise plus tardivement.

3.4. Sur la quatrième branche du moyen, force est de constater que la partie requérante n'explique en rien en quoi il y aurait des contradictions entre les motivations des décisions de refus de séjour des 9 septembre 2010 et 11 octobre 2010, qu'elle se contente de reproduire. Elle invoque en fait la différence entre ces motivations ce qui, en soi, ne saurait fonder son moyen puisque l'on ne peut a priori reprocher à la partie défenderesse de motiver dans des termes différents deux décisions faisant suite à deux demandes distinctes.

3.5. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil constate que les critiques de la partie requérante sont relatives à l'acte de notification et sont donc inopérantes dès lors qu'il est de jurisprudence administrative constante que les vices de notification n'entachent pas la légalité de la décision elle-même. La partie requérante le reconnaît elle-même mais indique qu'il « *peut en être autrement lorsque les irrégularités rendent douteux que la décision ait bien été prise par l'autorité administrative compétente* ». Toutefois, la décision attaquée elle-même, notifiée à la partie requérante et reposant au dossier administratif, précise clairement qui en est son auteur. La partie requérante ne conteste pas au demeurant que cette décision la concerne bien. Elle a par ailleurs pu prendre connaissance de la décision attaquée de sorte que la notification a sorti de facto ses effets. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle « *sollicite que l'acte contesté soit considéré comme n'ayant pas été notifié* ». Le moyen, enfin, manque en droit en ce que la partie requérante argue que l'acte attaqué « *a quoi qu'il en soit été notifié avant l'expiration des délais légaux de l'article 15 § 2 de l'AR de 1981...* » : l'article 15 de cet arrêté royal a en effet été abrogé.

3.6. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX